



LES COLLECTIVITES ET LE RISQUE ALCOOL AU TRAVAIL



LIVRE BLANC

INTRODUCTION

La consommation d'alcool n'est pas un sujet facile à aborder dans les collectivités. Certaines habitudes (apéritifs, pots de départ, etc.) ainsi que l'histoire de nos régions sont des facteurs qui ont une forte influence en matière de consommation. Son importance et ses conséquences s'en trouvent souvent diminuées. Mais les risques sont lourds. Par conséquent, les collectivités sont de plus en plus nombreuses à lever le «tabou» et certaines mettent en place des politiques de lutte contre l'alcoolisme.

Grâce à des campagnes de sensibilisation menées par les Pouvoirs publics, engagés dans une politique active de lutte contre les addictions, les mentalités commencent à évoluer. Le problème de surconsommation d'alcool, observé dans la sphère privée et professionnelle, touche aussi les Collectivités confrontées à cet enjeu majeur de Santé publique ainsi que de Sécurité au Travail.

Au-delà de la mortalité, l'alcoolisme est responsable d'un coût social élevé du fait de l'absentéisme, des accidents de service, des accidents de la route, etc., sans compter l'impact sur les aspects relationnels et organisationnels causé par cette maladie.

Face à ces risques, les collectivités, parfois désemparées, sont conscientes de leurs responsabilités et de leurs obligations réglementaires en matière de risques professionnels. L'implication du management, la mise en œuvre de politiques de prévention, l'accompagnement des agents concernés, sans oublier l'arsenal de mesures répressives si le problème persiste, sont les leviers d'actions qui permettront aux collectivités locales de lutter contre ce fléau.

Ce qui peut arriver...

Les agents organisent un pot dans un service. Peu après la reprise du travail, un agent dont la vigilance se trouve réduite par la consommation d'alcool, heurte un stockage de matériel de signalisation dans les ateliers municipaux et se blesse en chutant.

Bilan : de nombreuses contusions et un poignet cassé lors de la chute et 2 mois d'arrêt de travail



QUE PREVOIT LE CODE DU TRAVAIL ?

L'article R 4228-20 du Code du travail prévoit l'interdiction de boisson alcoolisée sur les lieux du travail, exception faite du vin, de la bière, du cidre, du poiré.

La consommation d'alcool « léger » est donc autorisée, à condition d'être modérée.

Cependant, il est recommandé de proscrire, dans le règlement intérieur ou par note de service, toute consommation d'alcool sur le lieu de travail, quel que soit le type de boisson.

L'employeur est tenu de mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson (Article R 4225-2 du Code du travail)

QUEL EST LE REGIME DE RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITE ?

LA RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITE

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié par le décret n°2000-542 du 16 juin 2000, met à la charge de l'employeur une obligation de veiller à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

L'autorité est représentée par toute personne titulaire de responsabilités d'encadrement. Une obligation de prudence et de sécurité est instaurée.

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale consacre l'obligation de l'employeur public en matière de santé et de sécurité au travail (art. 48).

LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU CONTRÔLE

Il n'existe pas de réglementation spécifique en matière de contrôle permettant l'utilisation d'éthylotest ou alcootest sur le lieu de travail. Cette réglementation existe seulement en matière de conduite automobile et d'utilisation de machines dangereuses.

Cependant, le recours à ce type de test est possible uniquement lorsqu'il s'agit de faire cesser une situation dangereuse ou pour des raisons de prévention (un agent qui aurait à conduire un engin par exemple) (Circulaire du 5 mars 1983 relative à la prévention des problèmes liés à la consommation d'alcool dite « circulaire Ralite »).

A noter que le refus d'un contrôle peut être assimilé à un refus d'obéissance (Arrêt du Conseil d'Etat du 1er février 1980).

Dans tous les cas, ces mesures doivent faire l'objet d'un travail et d'une validation avec le CHSCT, inscrites dans le règlement intérieur ou diffusées par une note de service.

LES SANCTIONS

L'état alcoolémique n'est pas un motif de sanction en tant que tel, mais il peut engendrer des effets qui peuvent être à l'origine de sanctions.

En l'occurrence, la sanction peut être liée à un manquement aux obligations professionnelles.

En effet, l'article 29 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 sur le statut de la fonction publique ordonne à tout agent un devoir d'obéissance et une responsabilité dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées. En conséquence, toute faute commise dans l'exercice de ses fonctions est passible de sanctions. Là encore, ces mesures doivent faire l'objet d'un travail et d'une validation avec le CHSCT, inscrites dans le règlement intérieur ou diffusées par une note de service.

LES MESURES PRÉVENTIVES ET CURATIVES

Les articles 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 34 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 permettent à l'employeur public d'intervenir :

- sur le contrôle de l'aptitude de l'agent à remplir ses fonctions par l'administration ;
- sur l'obligation de soins en plaçant d'office l'agent en congé de longue maladie.

INFOS PRATIQUES

Quelle action de prévention la collectivité peut-elle mettre en place ?

MESURES PÉDAGOGIQUES ET PRÉVENTIVES

Réunions d'information, sensibilisation des encadrants, interdiction des boissons pendant les réunions et encadrement de l'organisation de « pot », institution de groupe de travail, communication interne, désignation de référent, etc.

Exemple : un agent, représentant la Collectivité, est nommé « référent Alcool » à la suite d'un état des lieux dressé par la DRH de la ville de Charenton-le-Pont et vient en aide aux agents le sollicitant (source : article de la Gazette du 23 janvier 2006).

MESURES D'AIDE EN DIRECTION DU PERSONNEL ENCADRANT

Le règlement intérieur peut interdire toute consommation d'alcool au sens large, définir la liste des postes à risques, les conditions de recours à l'alcootest, la responsabilité des chefs de service.

MESURES DESTINÉES À L'ORIENTATION DES PERSONNELS CONCERNÉS

Exemples :

Expériences menées à Meaux (source : article de la Gazette du 23 janvier 2006)

- Contrat d'engagement : la municipalité s'engage à assurer le maintien de salaire si l'agent suit un traitement durant ses heures de travail
- Travail en collaboration avec l'hôpital de Meaux qui dispose d'un centre de cure ambulatoire

La prise en charge du « risque alcool » par la ville de LAON (source : revue RH Territoriales mai 2006)

- Les encadrants sont formés aux enjeux du « Risque Alcool », le « Risque Alcool » est intégré au règlement intérieur
- Des contrôles d'alcoolémie sont organisés en cas de doute, l'efficacité est liée à la responsabilisation des acteurs.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

- Pour aider les agents en souffrance physique, psychique et sociale importante, sujets à des arrêts fréquents et/ou longs dus à la surconsommation d'alcool, et prévenir la survenance de maladies de longue durée, des stratégies d'accompagnement existent qui, associées aux soins, visent à diminuer les risques de rechute et à accroître les durées de rétablissement. Cette «éducation thérapeutique» associée aux soins est dispensée par des sociétés spécialisées dans le soutien psychologique. Des psychologues diplômés, à la demande de la collectivité, mettent à la disposition de l'agent qui présenterait une dépendance majeure ou en situation d'échec, un soutien psychologique sous réserve de son accord. Plusieurs séances sont alors nécessaires.

- Des sociétés spécialisées offrent des services d'accompagnement pour vos agents : contactez votre chargé d'affaire Groupama pour accéder au service prévention.



RÉFÉRENCES

DEFINITIONS

Alcool (source : Grand Larousse) : « Liquide contenant essentiellement de l'éthanol obtenu par distillation des jus fermentés renfermant du glucose ».

« Addictologie » et « Addiction » : Etude des mécanismes entraînant un rapport de dépendance à une substance : alcool, tabac, toxicomanie, etc. Les « addictologues » sont les médecins spécialisés dans ce domaine. Le terme d'« addiction » est un terme équivalent à celui de dépendance, caractérisé par le besoin irrésistible de consommer une substance chimique, alors dite « addictive ».

Il existe trois types de comportements d'usage :

- l'usage simple, ponctuel et sans risque pour la santé de l'utilisateur ;
- l'abus, usage ponctuel ou discontinu mais provoquant des dommages ;
- la dépendance, ou addiction, usage continu et jugé nécessaire par le sujet même s'il provoque des dommages.

Alcoolémie : Le taux d'alcool dans le sang s'appelle alcoolémie, il est mesuré soit par alcootest ou par prélèvement sanguin.

Une fois dans le sang, l'alcool atteint notamment la zone corticale du cerveau, centre de commande des gestes et du comportement. C'est pourquoi la présence d'alcool dans le sang est dangereuse : elle entraîne la perte du contrôle de soi, génère des troubles des réflexes et de la vision.

Après l'absorption d'une boisson alcoolique, l'alcoolémie atteint son seuil maximum en une 1/2 heure si l'ingestion d'alcool est faite à jeun, en 3/4 d'heure à 1 heure si elle est faite au cours d'un repas. Le temps d'élimination est fonction de la quantité d'alcool ingérée. Cette élimination est susceptible de fortes variations individuelles. En revanche, contrairement aux idées reçues, ni le froid, ni l'effort physique ne l'accélère.

Alcool au volant : Une alcoolémie de 0,5 g/l multiplie par 2 le risque d'accident. Au-delà de 0,8 g/l, ce risque est multiplié par 10. Globalement, l'alcool est mis en cause dans moins de 10 % des accidents sans gravité, dans environ 25 % des accidents où il y a blessure du conducteur et/ou des passagers et dans 50 % des collisions mortelles.

Alcool et système nerveux : L'alcool agit comme un excitant, et provoque une sensation se rapprochant de l'euphorie, qui trompe le sujet sur ses possibilités. Celui-ci prend alors des risques qu'il n'aurait jamais pris dans son état normal. L'alcool agit également comme un anesthésique : il supprime ou diminue les perceptions, perturbe les facultés et surtout ralentit les réflexes.